



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 12 AVR. 2023

Services Techniques
CL/AF
N° 106 / 2023

OBJET : Création d'un bateau d'accès et réfection de la chaussée et du trottoir – 22 avenue Sainte Barbe.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PARISIS TP France SARL – 36 rue Jean Coquelin 95220 HERBLAY concernant la création d'un bateau d'accès et la réfection de la chaussée et du trottoir au droit du 22 avenue Sainte barbe, pour son propre compte.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 17 au 28 avril 2023, l'entreprise PARISIS TP France SARL est autorisée à procéder à la création d'un bateau d'accès et à la réfection de la chaussée et du trottoir au droit du 22 avenue Sainte Barbe.

Article 2 : Le stationnement sera interdit du n°19 au n°21 et du n°20 au n°22 avenue Sainte Barbe.

Article 3 : La largeur de la chaussée sera réduite et un alternat manuel sera mis en place.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR LA CREATION DU BATEAU

- Les bordures et caniveaux abimés devront être remplacés à l'identique
- Les bordures seront abaissées, elles ne devront pas être coupées,
- Les rampants seront effectués avec les bordures en un seul tenant (bordure profil T3/A2)
- Le jointement des bordures devra être effectué aux mortiers,
- Le trottoir sera reprofilé et complété en GNT/GC,
- Le fond de forme doit être correctement compacté,
- La reprise de la bordure et de la plaque de recouvrement de la bouche de lavage situé au n°22 jusqu'à la gargouille située au n°20.

Article 7 : PRESCRIPTIONS POUR LA REPRISE DES ENROBES

- Les enrobés seront repris en pleine largeur et devront respecter le coloris initial (4cm minimum en place)
- Les ancrages pour les enrobés et les arrêtes doivent être franches et régulières,
- Une attention particulière sera apportée à la planéité, quantité et compactage des enrobés,
- La pièce d'enrobé du trottoir est comprise à partir de la bouche de lavage situé au n°22 jusqu'à la gargouille située au n°20 ;
- Sur la chaussée : les deux tranchées d'assainissement devront être reprises.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise PARISIS TP France SARL sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, quatre jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise PARISIS TP France SARL – 36 rue Jean Coquelin 95220 HERBLAY.

François ABOUT,

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **12 AVR. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

12 AVR. 2023